
Loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML)

du 14.09.2011 (état 01.01.2012)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985 (LCPR);

vu l'article 31 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi règle la procédure d'approbation et de modification des plans d'itinéraires de mobilité de loisirs et celle des constructions d'ouvrages qui y sont liées. Elle vise à assurer l'aménagement, la signalisation, l'entretien et la conservation de ces itinéraires et ouvrages ainsi qu'à fixer les principes de subventionnement.

² Les plans des itinéraires de mobilité de loisirs approuvés sont constitutifs d'un droit de passage public. Si des expropriations se révèlent nécessaires, les dispositions de la loi sur les routes s'appliquent.

Art. 2 Définition et champ d'application

¹ On entend par itinéraire de mobilité de loisirs tout itinéraire permettant un déplacement non motorisé, dont la vocation principale est liée aux activités de loisirs ou de détente. La mobilité de loisirs est distincte de la mobilité liée aux activités professionnelles et scolaires et au pendularisme qui se concentrent principalement dans les zones urbaines et les agglomérations.

² La présente loi s'applique aux itinéraires approuvés de mobilité de loisirs.

* Tableaux des modifications à la fin du document

704.1

³ Les itinéraires de mobilité de loisirs se distinguent notamment entre:

- a) les itinéraires de chemins pédestres qui correspondent aux réseaux réglés par la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre. Au niveau cantonal, les réseaux de chemins de randonnée pédestre se subdivisent en:
 - 1. un réseau principal qui dessert notamment les liaisons internationales et intercantonales, les itinéraires nationaux et cantonaux, les tours pédestres de massifs montagneux, les zones de valeur reconnues, les lieux historiques et culturels, les cols, les bisses et rives importants, les installations touristiques et les arrêts de transports publics,
 - 2. des itinéraires pédestres cantonaux,
 - 3. un réseau secondaire correspondant aux liaisons d'importance régionale ou locale;
- b) les itinéraires de voies cyclables, qui comprennent notamment des bandes cyclables et des pistes cyclables;
- c) les itinéraires de pistes pour vélo tout terrain (VTT), y compris les pistes de descente VTT;
- d) les itinéraires de chemins de randonnée hivernale à pied et à raquette ainsi que les pistes de ski de fond.

Art. 3 Compétences

¹ Le service cantonal en charge de l'aménagement du territoire élabore les conceptions directrices des itinéraires de mobilité de loisirs et établit la planification, en collaboration avec les autres services concernés et les communes. Les compétences des autres services cantonaux sont précisées dans le règlement d'exécution.

² Les communes sont compétentes pour l'établissement des plans, l'aménagement, la signalisation, l'entretien et la conservation de ces itinéraires et ouvrages qui y sont liés, sous réserve de l'axe cyclable cantonal Oberwald - St-Gingolph. Il en va de même des mesures de police, sous réserve des compétences spécifiques d'autres autorités.

³ Le canton est en charge de l'aménagement de l'axe cyclable cantonal Oberwald - St-Gingolph et des liaisons avec les principales gares ferroviaires. L'aménagement, la signalisation, l'entretien et la conservation de cet axe sont gérés par le canton, avec la collaboration des communes en particulier lorsque des voies publiques communales sont concernées. Est réservée la délégation de l'entretien de cet axe conformément aux principes fixés par la législation cantonale sur l'aménagement des cours d'eau.

⁴ Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, les communes collaborent selon les modalités prévues par la législation en la matière.

Art. 4 Coordination et collaboration

¹ Dans le cadre de l'établissement des plans d'itinéraires, les conceptions et les éventuels plans sectoriels du canton, de la Confédération, des cantons et pays voisins sont pris en considération.

² Dans l'exécution de leurs tâches spécifiques, les autorités compétentes consultent toute autre autorité concernée. Elles effectuent une pesée des différents intérêts en présence, notamment de la propriété foncière privée, du tourisme, de l'agriculture, de l'économie forestière, de la faune, de la nature et du paysage.

³ Le canton, par ses services spécialisés, les communes et les organisations privées spécialisées, collaborent sur tous les aspects essentiels à l'application de la présente loi.

2 Approbation des plans - Devoirs et obligations - Financement

2.1 Approbation des plans

Art. 5 Procédure d'enquête publique

¹ Les plans sont déposés publiquement pendant trente jours par les soins de la commune de situation au bureau communal. La mise à l'enquête est portée à la connaissance du public par insertion dans le Bulletin officiel.

² Le règlement d'exécution détermine la forme et le contenu des plans et des documents les accompagnant en vue d'une mise à l'enquête publique.

³ Si la construction d'un ouvrage ou une autorisation relevant de la législation spéciale est également nécessaire, les documents y relatifs sont mis à l'enquête publique simultanément avec les documents concernant l'itinéraire. Les lois spéciales s'appliquent, sous réserve du respect du principe de coordination.

⁴ Il peut être renoncé à une mise à l'enquête lorsqu'il s'agit de projets de peu d'importance ou de modifications mineures et si les propriétaires intéressés ont donné leur accord par écrit, ou si l'occasion leur a été donnée d'en prendre connaissance et d'y faire opposition.

704.1

Art. 6 Effet du dépôt des plans

¹ Dès le dépôt des plans, les immeubles touchés ne peuvent subir aucune modification qui entrave l'exécution du projet déposé.

Art. 7 Oppositions

¹ Les oppositions doivent être motivées et adressées par écrit à la commune de situation dans le délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel.

² Après l'échéance du délai d'opposition, la commune transmet les plans mis à l'enquête accompagnés des oppositions éventuelles et de son préavis au service cantonal en charge de la coordination des procédures.

Art. 8 Traitement des oppositions - Approbation des plans - Effets juridiques

¹ Les services cantonaux intéressés et les organisations privées spécialisées doivent être consultés dans le cadre de la procédure d'approbation ou de remplacement des itinéraires.

² Le Conseil d'Etat statue en première instance sur les oppositions formulées lors de la mise à l'enquête publique, dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé. Il approuve ou refuse les plans.

³ En cas de construction d'ouvrages liés à un itinéraire ou de demande d'autorisation relevant de la législation spéciale, le Conseil d'Etat rend une décision globale et unique. Les autorisations relevant de la législation spéciale y sont également intégrées.

⁴ L'entrée en force des plans approuvés est portée à la connaissance du public par la voie du Bulletin officiel.

⁵ Ces dispositions sont applicables par analogie à la modification des plans, ainsi qu'à leur adaptation.

2.2 Devoirs et obligations

Art. 9 Prestation des collectivités publiques

¹ Les communes, les bourgeoisies et l'Etat permettent gratuitement le passage sur leurs terrains non cultivés dont l'utilisation est nécessaire pour l'aménagement ou le remplacement d'itinéraires, à condition toutefois que ces terrains soient compatibles avec un tel passage.

Art. 10 Libre circulation et mesures de police

¹ La commune garantit dans le cadre de la législation en vigueur une libre circulation si possible sans danger sur les itinéraires de mobilité de loisirs et prend les mesures juridiques propres à en assurer l'accès au public.

² Elle ordonne l'arrêt des travaux contraires à la présente loi ainsi que le rétablissement de l'état antérieur.

Art. 11 Superposition et croisement d'itinéraires de types différents

¹ Les itinéraires doivent être établis de manière à ce que, dans la mesure du possible, les itinéraires de types différents ne se superposent pas. Dans tous les cas, des mesures particulières telles que l'interdiction d'accès ou la fixation de priorité, doivent être prises en cas de croisement ou de superposition de voies.

Art. 12 Règles de priorité sur les itinéraires de chemins pédestres

¹ Sur les itinéraires de chemins pédestres, les randonneurs à pied ont la priorité sur les autres usagers, lesquels ont le cas échéant l'obligation de s'arrêter. Des dérogations sont exceptionnellement possibles en cas de situations extraordinaires.

Art. 13 Remplacement

¹ Si des voies de mobilité de loisirs contenus dans les plans en force doivent être supprimées totalement ou partiellement, de manière provisoire ou définitive, l'auteur de la suppression doit pourvoir à un remplacement convenable par des voies de mobilité de loisirs existantes ou à créer, en tenant compte des conditions locales, et ceci tout particulièrement dans les cas prévus par la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre. Toutefois, les pistes de descente VTT ne doivent pas faire l'objet d'un remplacement.

² Les articles 5 et suivants de la présente loi sont applicables à la suppression et au remplacement.

2.3 Financement

Art. 14 Financement - Subventionnement cantonal

¹ Le financement des itinéraires et des ouvrages est assuré par les communes, sous réserve de l'axe cyclable cantonal Oberwald - St-Gingolph.

² Pour l'axe cyclable cantonal Oberwald - St-Gingolph, le canton assume tous les frais concernant sa construction s'il est situé sur propriété communale et à hauteur de 70 pour cent s'il est sur propriété cantonale, le solde étant financé par l'ensemble des communes du canton. L'entretien sur propriété cantonale et les coûts supplémentaires d'entretien sur propriété communale sont assumés à raison de 70 pour cent par le canton et de 30 pour cent par l'ensemble des communes du canton. Pour la signalisation, le canton finance 70 pour cent des frais et l'ensemble des communes du canton 30 pour cent.

³ Le canton alloue des subventions aux communes pour les travaux relatifs à l'établissement de plans, à l'aménagement, à la réfection, à l'amélioration et à la signalisation. L'entretien courant ne fait pas l'objet d'un subventionnement.

⁴ Le taux de subvention est de 50 pour cent pour les itinéraires de chemins de randonnée pédestre faisant partie du réseau principal ainsi que pour les itinéraires pédestres cantonaux. Les pistes de descente VTT ne sont pas subventionnées. De plus, seules des signalisations officielles peuvent faire l'objet d'un subventionnement.

⁵ Le canton peut allouer des subventions à des organisations privées spécialisées, notamment à l'association faïtière valaisanne de la randonnée, pour leurs activités dans le cadre de la présente loi.

Art. 15 Réserve de la loi sur les subventions

¹ Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions sont applicables directement et dans leur intégralité aux subventions prévues par la présente loi.

3 Procédure et dispositions pénales

Art. 16 Procédure et voies de droit

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique.

Art. 17 Dispositions pénales

¹ Est puni d'une amende celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a) n'a pas respecté une obligation, une condition, une charge, une interdiction ou une restriction que la loi met à sa charge;
- b) a contrevenu aux ordres prononcés en application de la présente loi et signifiés avec indication de la sanction prévue au présent alinéa;
- c) contrevient de toute autre manière aux dispositions de la loi ou de ses dispositions d'exécution.

² Les communes respectivement le canton pour l'axe cyclable cantonal sont compétents pour réprimer les infractions.

4 Dispositions finales

Art. 18 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 19 Abrogation et modification de lois

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires à celle-ci sont abrogées. Est en particulier abrogée la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 27 janvier 1988 (LALCPR).

² La loi sur les routes du 3 septembre 1965 est modifiée.

Art. 20 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur.

704.1

² Tout itinéraire de mobilité de loisirs est soumis aux exigences de la présente loi et, sous réserve de l'alinéa suivant, une procédure d'approbation doit être engagée dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ En particulier, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent:

- a) pour les chemins pédestres, les approbations données en vertu de la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre sont reconnues;
- b) pour les voies cyclables, les approbations données par l'autorité cantonale en matière de signalisation routière sont reconnues;
- c) pour les pistes VTT, les approbations données en vertu de la législation sur les routes sont reconnues;
- d) pour les pistes de roller, les approbations données par l'autorité cantonale en matière de signalisation routière sont reconnues.

Tableau des modifications par date de décision

| Décision | Entrée en vigueur | Élément | Modification | Source publication |
|------------|-------------------|-----------------|------------------|--------------------|
| 14.09.2011 | 01.01.2012 | Acte législatif | première version | BO/Abl. 38/2011 |

704.1

Tableau des modifications par disposition

| Élément | Décision | Entrée en vigueur | Modification | Source publication |
|-----------------|------------|-------------------|------------------|--------------------|
| Acte législatif | 14.09.2011 | 01.01.2012 | première version | BO/Abl. 38/2011 |